

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la présence de l'une des parties ne sera pas exigée si l'autorité compétente a la preuve que les circonstances sont exceptionnelles et que cette partie a exprimé son consentement, devant une autorité compétente et dans les formes que peut prescrire la loi, et ne l'a pas retiré.

Article 2

Les Etats parties à la présente Convention prendront les mesures législatives nécessaires pour spécifier un âge minimum pour le mariage. Ne pourront contracter légalement mariage les personnes qui n'auront pas atteint cet âge, à moins d'une dispense d'âge accordée par l'autorité compétente pour des motifs graves et dans l'intérêt des futurs époux.

Article 3

Tous les mariages devront être inscrits par l'autorité compétente sur un registre officiel.

Article 4

1. La présente Convention sera ouverte, jusqu'au 31 décembre 1963, à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une quelconque des institutions spécialisées et de tous autres Etats que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies aura invités à devenir partie à la Convention.

2. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 5

1. Tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 4 pourront adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 6

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du huitième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du huitième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 7

1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention par notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

2. La présente Convention cessera d'être en vigueur à compter de la date où prendra effet la dénonciation qui ramènera le nombre des parties à moins de huit.

Article 8

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociation, sera soumis pour décision à la Cour internationale de Justice à la demande de toutes les parties au différend, sauf si lesdites parties sont convenues d'un autre mode de règlement.

Article 9

Seront notifiés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les Etats Membres de l'Organisation et aux Etats non membres visés au paragraphe 1 de l'article 4 de la présente Convention:

a) Les signatures apposées et les instruments de ratification reçus conformément à l'article 4;

b) Les instruments d'adhésion reçus conformément à l'article 5;

c) La date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément à l'article 6;

d) Les notifications de dénonciation reçues conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7;

e) L'extinction résultant de l'application du paragraphe 2 de l'article 7.

Article 10

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera une copie certifiée conforme de la Convention à tous les Etats Membres de l'Organisation et aux Etats non membres visés au paragraphe 1 de l'article 4.

B

PROJET DE RECOMMANDATION SUR LE CONSENTEMENT AU MARIAGE, L'ÂGE MINIMUM DU MARIAGE ET L'ENREGISTREMENT DES MARIAGES

L'Assemblée générale

Prie le Conseil économique et social de demander à la Commission de la condition de la femme d'examiner le projet de recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages² à la lumière des discussions qui ont eu lieu à l'Assemblée générale concernant le projet de convention sur la même question, et de faire rapport en temps voulu pour permettre à l'Assemblée d'étudier le projet de recommandation à sa dix-huitième session.

1167ème séance plénière,
7 novembre 1962.

1772 (XVII). Comité de l'habitation, de la construction et de la planification

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 903 C (XXXIV) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1962, portant création d'un Comité de l'habitation, de la construction et de la planification,

Notant en outre que de nombreux Etats Membres ont manifesté leur intérêt pour le nouveau Comité,

1. *Se félicite* de la décision prise par le Conseil économique et social de créer un Comité de l'habitation, de la construction et de la planification, le mandat de ce comité et les conditions dans lesquelles il doit faire rapport offrant un nouveau moyen d'examiner les problèmes qui se posent et d'intégrer comme il convient les programmes de l'habitation et du développement urbain dans les programmes de développement économique, social et industriel;

2. *Prie* le Conseil économique et social d'envisager, à la reprise de sa trente-quatrième session, la possibilité de porter le nombre des membres du Comité de dix-huit à vingt et un.

1187ème séance plénière,
7 décembre 1962.

1773 (XVII). Fonds des Nations Unies pour l'enfance

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959³,

² Voir résolution 821 III B (XXXII) du Conseil économique et social, en date du 19 juillet 1961.

³ Résolution 1386 (XIV) du 20 novembre 1959.

Consciente de l'interdépendance du progrès économique et du progrès social,

Considérant l'intérêt que porte le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, en collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies, à tous les aspects du développement physique, mental et social de l'enfant,

Considérant en outre que la Décennie des Nations Unies pour le développement offre une occasion de favoriser les activités intéressant la santé, l'éducation et le bien-être des enfants et des adolescents dans le cadre d'une action plus large visant à accélérer le progrès économique et social dans les pays en voie de développement,

1. *Prend note, en les approuvant*, des décisions du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance visant à orienter les travaux du Fonds dans le sens des efforts de développement économique et social entrepris dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le développement;

2. *Recommande* que les Etats Membres, agissant selon les circonstances:

a) *Tiennent compte*, lorsqu'ils élaboreront et exécuteront des plans concernant la santé publique, l'éducation, la protection sociale, la préparation à l'emploi, le logement, l'industrie et l'agriculture, des besoins des enfants et des adolescents, sans oublier qu'il y a lieu de renforcer la vie familiale, et inscrivent ces plans dans le cadre de programmes généraux de développement;

b) *Accordent*, dans le cadre des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement, l'importance qu'il conviendra à leurs propres programmes en faveur des enfants et des adolescents lorsqu'ils répartiront les ressources dont ils disposent et tiennent compte, dans leurs programmes d'aide internationale, des besoins des enfants et des adolescents;

c) *Utilisent pleinement* les services que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance peut fournir en ce qui concerne spécialement la planification en faveur des enfants et des adolescents et la formation du personnel approprié, en collaboration avec la Direction des affaires sociales, les institutions spécialisées, les autres organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales.

1187ème séance plénière,
7 décembre 1962.

1774 (XVII). Contrôle international des stupéfiants

L'Assemblée générale,

Prenant note des résolutions 833 B (XXXII) et 914 C et D (XXXIV) du Conseil économique et social, en date des 3 août 1961 et 3 août 1962,

Considérant que la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants représente l'accord maximum qui ait été réalisé en ce qui concerne la consolidation et l'amélioration du système international de contrôle établi par les traités internationaux en vigueur, y compris notamment les Conventions de 1925 et de 1931 et les Protocoles de 1946 et de 1948⁴, et que l'acceptation géné-

ralisée de la Convention contribuerait, à bien des égards, à faciliter le contrôle international des stupéfiants,

Notant que, au 12 octobre 1962, soixante-quatre gouvernements avaient signé ladite convention et que onze gouvernements l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré,

Invite les gouvernements auxquels les résolutions susmentionnées s'adressaient à prendre les mesures qui pourraient être nécessaires pour ratifier la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants ou pour y adhérer.

1187ème séance plénière,
7 décembre 1962.

1775 (XVII). Quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Notant que le 10 décembre 1963 marquera le quinzième anniversaire de l'adoption et de la proclamation par l'Assemblée générale de la Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations,

Considérant que, depuis l'adoption de la Déclaration, les droits de l'homme et les libertés fondamentales se sont sensiblement consolidés et développés et qu'un certain nombre de pays dont les peuples se trouvaient sous la domination coloniale ont accédé à l'indépendance,

Espérant que tous les Etats mettront en application la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, afin que le quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme symbolise une étape décisive vers la libération de tous les peuples,

Reconnaissant que, malgré certains progrès, la situation en ce qui concerne l'application des recommandations de la Déclaration laisse encore à désirer en de nombreuses régions du monde,

Rappelant sa résolution 217 D (III) du 10 décembre 1948, par laquelle elle recommandait aux gouvernements des Etats Membres de manifester leur fidélité à l'Article 56 de la Charte des Nations Unies en ne négligeant aucun des moyens en leur pouvoir pour publier solennellement le texte de la Déclaration,

Ayant à l'esprit sa résolution 423 (V) du 4 décembre 1950, par laquelle elle invitait tous les Etats et toutes les organisations intéressées à adopter le 10 décembre de chaque année comme Journée des droits de l'homme,

Consciente que la mise en œuvre des mesures destinées à marquer le quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration est de nature à encourager davantage le respect universel et l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration,

1. *Prie* le Secrétaire général de désigner un Comité spécial chargé de préparer des plans en vue de la

⁴ Convention de 1925: Convention internationale de l'opium signée à Genève le 19 février 1925 et amendée par le Protocole, signé à Lake Success (New York) le 11 décembre 1946;

Convention de 1931: Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée à Genève le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York) le 11 décembre 1946;

Protocole de 1946: Protocole signé à Lake Success (New York) le 11 décembre 1946, amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève les 11 et 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1937 et à Genève le 26 juin 1936;

Protocole de 1948: Protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York) le 11 décembre 1946.